

DIRECTIVE OISEAUX / CORMORANS

CLARIFICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

I En quoi cette clarification nous intéresse-t-elle ?

Rappelons que les dérogations à la protection du cormoran autorisant les tirs en France sont en lien direct avec l'application de cette directive.

Elles découlent notamment de l'article L411-2 C.E. qui est la transcription mot pour mot de l'article 9 de la directive « oiseaux ».

Lequel article 9 fait en grande partie l'objet de cette [clarification européenne](#) parue le 31 Mars 2026, avec une Annexe II de 15 pages consacrée à ce problème du cormoran.

Cet article 9 qui permet les tirs est-il appliqué en France conformément à ce que dit la directive ? C'est bien là toute la question à laquelle il est donc apporté des éclaircissements par l'Europe.

I Les tirs létaux d'oiseaux « pour la protection de la faune »... sont-ils justifiés en cas de simple « risque » ?

Rappelons en effet, que le 1^{er} arrêté ministériel édicté au titre de la dérogation à la protection des cormorans s'appuyait sur la notion de « RISQUE ».

Ainsi, **le risque** que faisaient courir les cormorans en tant qu'oiseaux piscivores adaptés à la prédation marine, pour nos espèces de poissons protégés **suffisait à justifier les dérogations**. Ceci à condition évidemment que ce risque soit bien réel.

Le régime et le rythme alimentaire de ces oiseaux étant connu, le risque paraissait par ailleurs évident, dès lors que des colonies nombreuses étaient installées sur des frayères à salmonidés. Ces espèces sont déjà fortement menacées sur certains secteurs de notre territoire.

I « RISQUE » ou « IMPACT AVÉRÉ » ?

Les juges, saisis par la LPO dans de nombreux départements, n'ont pourtant pas estimé que le risque était suffisamment établi pour mettre en danger les populations de poissons protégés. Dès lors, les tirs ont été stoppés sur les rivières par décision ministérielle.

Une bataille juridique s'en est suivie jusqu'au Conseil d'Etat.

ANPER y a largement pris part pour bien démontrer que ce « risque » était pourtant bien réel et sérieux dans un certain nombre de circonstances évidentes.

Le jugement du Conseil d'Etat nous a donné raison en autorisant implicitement la reprise des tirs létaux sur les rivières.

Mais **le nouvel arrêté ministériel du 25/03/2025 a fait conditionner cette reprise des tirs**, non pas seulement à la notion de « risque » pour les espèces de poissons protégées mais **à la notion « d'impact avéré », et donc à démontrer**.

Ce qui, nécessite aujourd'hui des études lourdes dans chaque département.

I QUE DIT LA COMMISSION EUROPEENNE DANS SA CLARIFICATION À CE SUJET ?

La Commission confirme avec force (tout comme nous d'ailleurs), son engagement dans la protection ferme de la biodiversité et notamment des espèces d'oiseaux d'Europe.

Mais elle nuance l'interprétation de la directive « oiseaux » dans le sens de la flexibilité donnée aux états membres à travers les 6 motifs de dérogations prévues à l'article 9.

Les précisions qu'elle apporte pour garantir un « juste équilibre » concernent avant tout la prévention des dommages aux piscicultures et aux étangs de loisirs prévue par les dérogations.

Par contre, sa position au titre de ce même article 9 quand il s'agit de « la protection de la faune » prédatée, (autorisant des dérogations à la protection de certaines espèces d'oiseaux comme le cormoran), rejoint complètement la nôtre.

I Les points 143 et 144 sont notamment sans appel :

«143. Ce motif s'applique aux efforts de conservation des espèces, traitant des situations où il est nécessaire de violer les interdictions de l'article 5 (qui protègent les oiseaux) afin de protéger d'autres espèces de la faune (...)

La justification de l'utilisation de ce motif est probablement la plus forte lorsqu'elle concerne les efforts de conservation pour des espèces rares ou menacées, bien qu'elle ne se limite pas à ces espèces.

De plus , il ne semble pas nécessaire , pour ce type de motif , de démontrer une probabilité d'effet grave avant d'appliquer la dérogation. »

« 144.... Le statut de conservation, la rareté ou la vulnérabilité des espèces qui sont l'objet de la prédation seront pertinentes.

De même , le fait que la faune nécessitant une protection soit plus rare ou ait un statut de conservation inférieur à celui des espèces d'oiseaux pour lesquelles la dérogation est demandée sera également pertinent.

La justification de l'utilisation de ce motif de dérogation sera encore plus forte lorsqu'elle concerne les espèces protégées au niveau de l'UE (telles que les espèces inscrites aux Annexes IV et V de la directive habitats) ».

A titre d'exemple, dans le département du DOUBS, sur le Dessoubre, les dernières pêches d'inventaires montrent une perte de plus de 90% de la population d'ombres, classés à l'Annexe V (et dont « l'état de conservation favorable » est exigé par l'UE sur ce site classé Natura 2000). Plus d'un an après la publication du nouvel arrêté ministériel, les tirs ne sont pourtant toujours pas autorisés.

I UNE POSITION INVERSE À CELLE DE NOTRE PAYS !!

l'UE considère donc que **la seule probabilité** d'effets graves sur des populations de faune menacée est suffisante pour justifier la dérogation.

Elle rajoute, de plus, qu'il ne semble **pas nécessaire de démontrer cette probabilité.**

Elle estime en effet ce risque pour des espèces prédatées et menacée par des espèces d'oiseaux moins menacées comme un cas de force majeure d'application de l'article 9.

Dans ces cas, la Commission estime qu'il apparaît nécessaire de violer les protections de la directive « oiseaux » édictées à l'article 5.

Quant à la France, elle considère exactement l'inverse !!...

C'est à dire que la probabilité d'effets graves n'est plus suffisante pour justifier les dérogations ;

Notre pays ne se contente donc même pas d'obliger à démontrer cette probabilité d'effets graves. Elle exige la démonstration « d'un impact avéré » dans chaque département.

I VERS LA DISCRIMINATION ENTRE ESPÈCES EN FRANCE ?

En imposant donc systématiquement des études lourdes, coûteuses et souvent beaucoup trop longues face à l'urgence, la France a adopté une position totalement déséquilibrée vis-à-vis de la protection des espèces de poissons menacées.

Ce déséquilibre est contraire à ce que demande la Commission et peut être particulièrement grave. Il risque d'entraîner une sorte de discrimination entre espèces animales protégées. Cette discrimination s'opérant au détriment constant des espèces de poissons menacées.

Cette situation est d'ailleurs contraire au principe de solidarité écologique entre espèces inscrit dans la loi « biodiversité ».

Cela d'autant plus, comme le note la Commission, quand les populations de cormorans augmentent en Europe à l'intérieur des terres, alors que les espèces de poissons prédatées et protégées s'effondrent dans certains secteurs.

I LANCEMENT DU PROGRAMME « PROTECT FISH »... dont notre pays est encore ABSENT ?

Dans le même souci de préserver les équilibres entre espèces d'oiseaux et espèces de poissons protégées par l'UE, la Commission Européenne annonce soutenir financièrement **le lancement du programme « [protect fish](#) »**.

Ce programme se base essentiellement sur des études de prédation du cormoran sur les peuplements d'ombres en Europe (« *grayling* »).

Le but en est :

- **D'évaluer l'état et les mesures de protection actuelles des espèces de poissons de rivière**, notamment celles inscrites aux annexes de la directive habitat ;
- **D'élargir les connaissances des populations de cormorans dans l'UE** et d'évaluer des méthodes efficaces, équilibrées et réalisables pour leur gestion ;
- **D'améliorer le statut de conservation favorable des poissons de rivières de l'U.E.** et de tester si les mesures d'évitement de la prédation contribuent à aider à atteindre les critères du « *bon état écologique* » des rivières exigé par la Directive Cadre sur l'Eau de l'UE.

Ces objectifs sont exactement les nôtres.

ANPER Franche-Comté avait d'ailleurs contacté les scientifiques scandinaves qui sont à l'origine de ce programme, dans le cadre du recours mené devant le Conseil d'Etat.

A notre connaissance et d'après la Commission Européenne, aucune initiative française ne s'est manifestée pour l'instant afin de s'associer à ce programme.

La discrimination dont les poissons menacés semblent faire l'objet dans notre pays n'est donc visiblement pas uniquement d'ordre juridique.

Espérons également que le programme « *protect fish* » ouvrira les portes du **problème de la prédation du harle bièvre**, qui sévit encore plus dangereusement sur nos rivières et qui n'est, pour l'instant, **absolument pas pris en compte**.

Espérons aussi que cette clarification ouvrira les esprits de tous pour donner un peu plus de recul et de hauteur à notre débat franco-français qui vole pour l'instant plus bas que les hirondelles dans certains départements.

Bien que cet argumentaire de la Commission Européenne n'ait pas la portée juridique d'une directive, il sera particulièrement judicieux d'y faire référence dans tout nouveau contentieux ainsi que dans nos échanges avec l'administration ou le pouvoir politique sur ce sujet.